

PLACER MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

and

et

QUARTZ MINING ACT

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. The attached *Prohibition of Entry on Certain Lands (Yukon North Slope) Order* is made.

1. Est établi le *Décret interdisant l'accès à certaines terres (Versant nord du Yukon)* paraissant en annexe.

2. Order-in-Council 2005/53 is revoked.

2. Le Décret 2005/53 est abrogé.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 11 March 2010.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 11 mars 2010.

Commissioner of Yukon

Commissaire du Yukon

PROHIBITION OF ENTRY ON CERTAIN LANDS (YUKON NORTH SLOPE) ORDER

DECRET INTERDISANT L'ACCES A CERTAINES TERRES (VERSANT NORD DU YUKON)

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the reason that lands described in the Schedule to this Order are required for conservation purposes.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès au motif que les terres décrites à l'annexe sont nécessaires à des fins de conservation

Interpretation

2. In this Order, "recorded claim" means

(a) a recorded placer claim that is in good standing acquired under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) and continued under the *Placer Mining Act*, or acquired under the *Placer Mining Act*; or

(b) a recorded mining claim that is in good standing acquired under the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada) and continued under the *Quartz Mining Act*, or acquired under the *Quartz Mining Act*.

Définition

2. Pour l'application du présent décret, « claim inscrit » s'entend :

a) soit d'un claim d'exploitation de placer inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Yukon) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or* ou acquis en vertu de cette loi;

b) soit d'un claim minier inscrit et en règle, acquis sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada) et qui a été maintenu sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz* ou acquis en vertu de cette loi.

Prohibition

3. No person shall enter on the lands described in the Schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Interdiction

3. Pest interdit de se rendre sur les terres décrites à l'annexe afin :

a) soit d'y localiser un claim ou d'y prospecter pour chercher de l'or, d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses en vertu de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) soit d'y localiser un claim, d'y prospecter ou d'y creuser pour en extraire des minéraux en vertu de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Recorded claims

4. Section 3 does not apply to entry on a recorded claim by the owner or holder of the recorded claim.

Claims inscrits

4. L'article 3 ne s'applique pas à l'accès par le propriétaire ou détenteur du claim inscrit.

SCHEDULE

ANNEXE

Firstly

D'une part :

All that parcel of land bounded

La totalité de la parcelle de terre bordée :

on the west, by the eastern boundary of the Ivvavik National Park established under the *Canada National Parks Act* (Canada),

à l'ouest, par la limite est du parc national Ivvavik, constitué sous le régime de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada),

on the north, by the shore of the Beaufort Sea,

au nord, par la rive de la mer de Beaufort,

on the east, by the border between the Yukon and the Northwest Territories, and

à l'est, par la frontière séparant le Yukon des Territoires du Nord-Ouest,

on the south by the height of land which is the watershed separating the streams flowing into the Porcupine River System from those flowing into the Beaufort Sea (which also forms the northeast boundaries of the Vuntut National Park established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the *Canada National Parks Act* (Canada) and of the Old Crow Flats Special Management Area East established under the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement and the *Wildlife Act*),

au sud, par l'élévation que constitue le bassin hydrographique séparant les courants qui se déversent dans le bassin hydrographique de la rivière Porcupine de ceux qui se déversent dans la mer de Beaufort (qui constitue aussi les limites nord-est du parc national Vuntut, établi en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* (Canada), ainsi que de la Région spéciale de gestion de Old Crow Flats, établie en vertu de l'Entente définitive de la Première nation des Gwitchin Vuntut et de la *Loi sur la faune*),

and shown outlined in bold and designated as "Yukon North Slope Withdrawal" on the map dated January 20, 2010, attached as an Appendix to this Order and on file with the Land Management Branch of the Department of Energy, Mines and Resources in Whitehorse and with the Mining Recorders at Dawson, Mayo, Watson Lake and Whitehorse; and

et qui est identifiée en gras et désignée « Terres inaliénables du Versant nord du Yukon » sur la carte datée du 20 janvier 2010, jointe à titre d'appendice et conservée à la Direction de la gestion des terres du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Whitehorse et aux bureaux des registres miniers de Dawson, Mayo, Watson Lake et Whitehorse;

Secondly

D'autre part :

The islands within three statute miles (4.8 km) of the shore of the Beaufort Sea west of the boundary between the Yukon and the Northwest Territories; and Herschel Island.

Les îles se trouvant à moins de trois milles terrestres (4,8 km) de la rive de la mer de Beaufort et à l'ouest de la frontière séparant le Yukon des Territoires du Nord-Ouest; l'île Herschel.

